

Nations Unies
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE
DIX-SEPTIÈME SESSION

QUATRIÈME COMMISSION, 1332^e
SÉANCE



Jeudi 4 octobre 1962,
à 15 h 10

NEW YORK

Documents officiels

SOMMAIRE

Page

Demandes d'audience (*suite*)

Demandes concernant le point 56 de l'ordre du jour (*Question de la Rhodésie du Sud*) [*suite*]

17

Point 56 de l'ordre du jour:

Question de la Rhodésie du Sud: rapport du Comité spécial constitué aux termes de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale (*suite*)

Audition de pétitionnaires (*suite*).

17

Président: M. Guillermo FLORES AVENDAÑO
(Guatemala).

Demandes d'audience (*suite*)

DEMANDES CONCERNANT LE POINT 56 DE L'ORDRE DU JOUR (QUESTION DE LA RHODESIE DU SUD) [*suite*]

1. Le PRÉSIDENT déclare qu'il a reçu un télégramme de M. Enoch^{1/}, qui demande que lui-même et M. Sithole soient entendus au nom de la Nkomo-Zimbabwe African Peoples Union. Devant l'importance de prendre une décision immédiate à ce sujet, le Président propose que la Commission s'écarte de la procédure habituelle et prenne cette décision avant que la demande ait été distribuée sous forme de document.

Il en est ainsi décidé.

La Commission décide alors de faire droit à la demande d'audience^{2/}.

POINT 56 DE L'ORDRE DU JOUR

*Question de la Rhodésie du Sud: rapport du Comité spécial constitué aux termes de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale (A/C.4/560, A/C.4/L.747) [*suite*]*

AUDITION DE PETITIONNAIRES (*suite*)

Sur l'invitation du Président, le révérend Michael Scott prend place à la table de la Commission.

2. M. BOZOVIC (Yougoslavie) fait observer que les dernières mesures prises en Rhodésie du Sud par le gouvernement de la minorité blanche de Rhodésie du Sud, ainsi que leurs conséquences, qui ne sont qu'un avant-goût des événements à venir, auraient pu être évitées si le Gouvernement du Royaume-Uni avait agi à temps, au lieu de s'en tenir à la fiction juridique selon laquelle il ne peut intervenir dans les affaires de la Rhodésie du Sud. M. Božović espère

^{1/} Nom entier du pétitionnaire: Enoch Dumbutshena.

^{2/} La demande a été distribuée ultérieurement sous la cote A/C.4/557/Add.1, deuxième section.

que le Gouvernement du Royaume-Uni avertira du moins catégoriquement la minorité blanche de Rhodésie du Sud qu'elle ne pourra compter sur aucune aide si elle persévére dans la voie dangereuse où elle s'est engagée. Il demande au pétitionnaire quel effet produirait une telle déclaration sur la minorité blanche du pays.

3. Le révérend Michael SCOTT répond qu'une telle déclaration n'a que trop tardé. Si elle avait été faite immédiatement après la seconde guerre mondiale, les colons blancs auraient eu le temps de se décider soit à quitter la Rhodésie du Sud, soit à rester dans un Etat pleinement autonome gouverné par la majorité.

4. Beaucoup de colons de Rhodésie du Sud ont des parents en Afrique du Sud. Ce fait, joint à l'attraction exercée par l'industrie et l'économie sud-africaines, pourrait faire que la Rhodésie du Sud gravite davantage vers l'Afrique du Sud.

5. Le Royaume-Uni pourrait encore prendre des mesures pour éviter que ne se renouvelle en Rhodésie du Sud ce qui s'est passé en Afrique du Sud en 1910, où les habitants autochtones ont été livrés à un système dont ils n'ont jamais pu se libérer, mais il n'y a que peu de chose que le Royaume-Uni puisse faire sur le plan militaire, car il a abandonné le pouvoir au Gouvernement de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland et à la République sud-africaine.

6. M. BOZOVIC (Yougoslavie) pense lui aussi qu'une déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni dans le sens qu'il a suggéré pourrait être très utile. Il espère qu'aucune raison d'ordre juridique ne n'opposera à une telle déclaration.

7. M. BUDU-ACQUAH (Ghana) demande au pétitionnaire pourquoi il a dit que le Royaume-Uni ne pouvait pas intervenir militairement en Rhodésie du Sud.

8. Le révérend Michael SCOTT répond qu'il n'a pas voulu laisser entendre que le Royaume-Uni ne disposait pas de moyens militaires pour imposer sa volonté. Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, le Royaume-Uni a suivi une politique de retrait de ses possessions coloniales en Asie et en Afrique. Ce retrait a permis à certains pays d'Afrique occidentale et orientale d'accéder à l'autonomie et à l'indépendance, mais, en Afrique centrale, le pouvoir a été peu à peu abandonné à la minorité blanche. À l'heure actuelle, les seules mesures militaires que le Gouvernement du Royaume-Uni pourrait prendre consisteraient dans un blocus naval des ports de l'Afrique du Sud, du Mozambique et de l'Angola.

9. M. BUDU-ACQUAH (Ghana) demande au pétitionnaire si l'abandon du pouvoir aux colons blancs d'Afrique centrale a résulté d'une politique délibérée ou d'une erreur, et si le Royaume-Uni prendrait des mesures militaires en Rhodésie du Sud comme il l'a fait à Suez, à Chypre, au Kenya, en Guinée britan-

nique et ailleurs, au cas où le mouvement nationaliste de Rhodésie du Sud disposerait de forces militaires.

10. Le révérend Michael SCOTT répond que la politique du Gouvernement du Royaume-Uni en Afrique centrale a été grandement influencée par des forces économiques et des intérêts puissants. Le Gouvernement conservateur du Royaume-Uni est assez enclin à céder à l'extrême-droite en ce qui concerne les questions coloniales, car, malheureusement, les questions de politique coloniale ne provoquent pas de grands déplacements de voix lors des élections au Royaume-Uni.

11. Le révérend Michael Scott est convaincu que l'Organisation des Nations Unies pourrait influencer la politique du Royaume-Uni en Afrique centrale, comme elle l'a fait au moment de la crise de Suez, et qu'elle devrait amener le Gouvernement du Royaume-Uni à prendre conscience des dangers inhérents à la politique malavisée qu'il poursuit en Afrique centrale et qui ne peut conduire qu'à un effondrement de la civilisation en Afrique.

12. Sir Hugh FOOT (Royaume-Uni), exerçant son droit de réponse, dit que, bien qu'il n'ait pas l'intention d'entamer une discussion d'ordre général ou particulier avec le pétitionnaire ou les représentants qui ont posé des questions, non plus que de faire une déclaration à ce stade des travaux, il tient à commenter les allusions qui ont été faites à la discrimination raciale en Rhodésie du Sud et à l'influence des intérêts économiques.

13. En ce qui concerne la première question, le pétitionnaire, en s'éloignant du sujet, a donné une impression dangereusement trompeuse. Comme le pétitionnaire le sait, la situation en matière de discrimination raciale est toute différente en Rhodésie du Sud et dans la République sud-africaine. Le pétitionnaire ne peut ignorer que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud, dans ses déclarations publiques et par ses actes, s'est assigné pour tâche d'éliminer toute discrimination raciale. Sir Hugh Foot regrette que le pétitionnaire n'ait pas eu la générosité de le reconnaître.

14. En ce qui concerne les intérêts économiques, il a été insinué que la politique du Royaume-Uni était dictée par des intérêts financiers, commerciaux et surtout miniers. Sir Hugh Foot a eu souvent l'occasion de dire quelle était la politique du Royaume-Uni en la matière. Cinq pour cent seulement des centaines de millions d'habitants des territoires que le Royaume-Uni administrait à la fin de la seconde guerre mondiale n'ont pas encore accédé à l'autonomie et l'indépendance. S'il n'y avait pas eu certaines difficultés particulières, ces 5 p. 100 restants seraient également indépendants à l'heure actuelle. Les intérêts commerciaux du Royaume-Uni au Ghana, au Tanganyika et en Nigéria n'ont pas retardé l'accèsion de ces pays à l'indépendance. Il serait de même faux de dire que ces intérêts retardent les choses en Afrique centrale. La fausseté de cet argument devient encore plus évidente si l'on compare la situation en Rhodésie du Nord et en Rhodésie du Sud, car les intérêts miniers du Royaume-Uni en Rhodésie du Nord sont beaucoup plus importants. Sir Hugh Foot rejette par conséquent les allégations selon lesquelles la politique de son gouvernement serait dictée ou influencée par les intérêts commerciaux ou économiques auxquels il a été fait allusion. Le pétitionnaire, qui, il le sait, prend profondément à cœur le sort des peuples

africains, ne servirait pas au mieux leur intérêt en ne donnant pas un tableau complet et impartial de la situation dans les territoires en question.

15. M. MARSH (Jamaïque) demande au pétitionnaire si, à son avis, la récente interdiction qui a frappé la Zimbabwe African Peoples Union vise à provoquer une situation où il serait plus facile de priver les Africains de leurs droits en invoquant des moyens constitutionnels.

16. Le révérend Michael SCOTT dit que les deux mesures intervenues — c'est-à-dire les amendements apportés à l'Unlawful Organizations Act et au Law and Order Maintenance Act — ont été prises depuis trop peu de temps pour qu'on puisse dire quelle nouvelle législation pourra être introduite et dans quelle mesure elle viendra encore paralyser les libertés de la population africaine. Il faut, cependant, s'attendre à un tel résultat.

17. Le pétitionnaire espère que, dans sa déclaration de la séance précédente, il a réussi à montrer combien différentes avaient été les conséquences de la politique du Royaume-Uni en Afrique septentrionale et occidentale et dans la partie méridionale du continent. Certains cyniques ont prétendu que cette différence s'expliquait par un investissement de 2 milliards de livres. On ne peut nier que l'industrie minière d'Afrique australe et centrale dépende d'une main-d'œuvre migrante à bon marché, et c'est dans les lois limitant les mouvements et les droits des Africains et les forçant à chercher du travail dans les mines que l'on trouvera l'explication de la différence de politique. Il est vrai que la Nigéria, le Ghana et le Tanganyika ont accédé à l'indépendance presque sans heurt, mais, en Rhodésie du Sud, l'existence de puissants intérêts bien établis et d'une importante population de colons blancs a entraîné une situation très différente, et il semble que la politique du Royaume-Uni soit de faire des concessions à ces milieux plutôt que d'accorder l'autonomie à la population africaine.

18. En ce qui concerne la discrimination, le révérend Michael Scott dit que, depuis 10 ans, il est un étranger indésirable en Rhodésie du Sud et n'a pas pu, par conséquent, observer l'évolution vers l'égalité sociale qui, lui semble-t-il, y est devenue beaucoup plus marquée. Le fait est, cependant, que la population africaine est toujours l'objet de mesures discriminatoires en matière de possession et d'occupation de terres, comme en matière de droits politiques. Il y a toujours une majorité parlementaire de blancs en Rhodésie du Sud et, jusqu'aux récents changements constitutionnels, il n'y avait jamais eu un seul Africain à l'Assemblée législative. Bien que le système fédéral repose sur l'idée "d'association", il n'y a pas plus de quatre représentants africains au Parlement fédéral, et ils n'ont pas été élus par les Africains, mais par les blancs.

19. M. SHABA (Tanganyika) rappelle qu'à la séance précédente le pétitionnaire a déclaré que le Royaume-Uni détient des pouvoirs nominaux en Rhodésie du Sud. Il voudrait savoir pourquoi, de l'avis du pétitionnaire, le Royaume-Uni n'a jamais fait usage de ses pouvoirs réservés.

20. Le révérend Michael SCOTT explique que le Gouvernement du Royaume-Uni a un droit de veto sur la législation de la Rhodésie du Sud depuis 20 ans, mais il ne se souvient pas qu'il l'ait jamais exercé. Jusqu'à une période très récente, l'autonomie

de la Rhodésie du Sud n'était une autonomie que pour les blancs, et même dans la nouvelle constitution aucune clause ne prévoit une majorité africaine. Les Africains boycottent le nouveau système électoral et, d'après le révérend Scott, pas plus de 4 000 à 7 000 Africains n'ont été inscrits sur les listes électorales. Cependant, une telle politique est qualifiée de non raciale et de modérée, et ceux qui prônent la démocratie sont considérés comme des extrémistes. Le pétitionnaire cite une déclaration de sir Roy Welensky dans laquelle ce dernier a dit qu'il a l'intention de soutenir cette politique de "modération" par la force si nécessaire. Le système politique ne reflète pas encore comme il le faudrait l'attitude la plus éclairée en matière d'égalité sociale en accordant aux Africains un pouvoir politique, et ce système ne peut être qu'un simulacre.

21. M. BUDU-ACQUAH (Ghana) rappelle que le représentant du Royaume-Uni s'est référé aux 5 p. 100 de la population du Commonwealth qui se trouvent encore sous la domination coloniale et a laissé entendre qu'il y avait des difficultés spéciales à leur accorder l'indépendance. Il aimerait obtenir du pétitionnaire quelque éclaircissement sur ce que pourraient être ces difficultés.

22. Il aimerait aussi savoir si le pétitionnaire pense que les industries minières de Rhodésie du Sud ont des liens avec celles du Katanga et de l'Afrique du Sud.

23. Le révérend Michael SCOTT dit qu'il est exact que les intérêts miniers en Rhodésie, en Afrique du Sud et au Katanga sont liés; une étude sur la direction des compagnies en question suffit à établir ce fait.

24. En ce qui concerne la première question, il ne peut que répéter la réponse qu'il a déjà faite. Les communautés européennes de Rhodésie du Sud ont pris l'habitude de jouir de priviléges auxquels elles ne voudraient pas renoncer. Grâce en particulier à la main-d'œuvre bon marché que l'on peut y trouver, leur niveau de vie est tout simplement beaucoup plus élevé qu'il ne le serait probablement en Angleterre ou en Europe. Le système existant est érigé sur les priviléges des colons blancs et les intérêts beaucoup plus puissants des grandes entreprises industrielles, qui se trouvent justement coïncider. Les syndicats blancs qui désirent évincer les Africains de tout métier spécialisé sont un facteur de plus en Afrique du Sud.

25. M. BUDU-ACQUAH (Ghana) remercie le pétitionnaire de ses réponses et exprime l'espoir que la délégation du Royaume-Uni aura d'autres commentaires à faire sur les questions et sur les réponses qui ont été fournies.

26. M. MONGUNO (Nigéria) dit qu'étant donné les réponses fournies il aimerait demander au pétitionnaire si, à son avis, il existe une différence réelle entre le statut politique actuel des Africains de Rhodésie du Sud et celui qui avait été obtenu par les Africains en Nigéria, au Ghana ou au Tanganyika juste avant l'indépendance, quand le Royaume-Uni était responsable de la défense et des affaires étrangères de ces pays.

27. Le révérend Michael SCOTT répond que la différence existante est une différence de structure, car en Rhodésie du Sud on empêche les Africains d'obtenir une majorité au Parlement, lequel ne représente donc que la population blanche et ne

reflète par la véritable majorité. Les relations avec les autres pays et, d'une manière générale, les affaires étrangères relèvent de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, concurremment avec le Gouvernement du Royaume-Uni, dont le rôle est d'être le porte-parole de la Fédération.

28. La question du statut politique du peuple de Rhodésie du Sud ne peut être considérée dans l'absolu, mais seulement compte tenu des droits réels de la population et de la manière dont ils peuvent être effectivement exercés. Les deux récentes mesures auxquelles le révérend Michael Scott a fait allusion constituent une incapacité majeure pour les populations africaines. Par exemple, le Law and Order Maintenance Act empêchera certainement le développement d'activités politiques normales en étendant les pouvoirs du ministre aux dépens des droits de l'individu. Aux termes de cette loi modifiée, on peut empêcher tout individu d'assister à des réunions pendant une période de trois mois, si le ministre l'estime nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public. Les réunions publiques et privées sont également soumises à de nouvelles restrictions. Dans de telles circonstances, il est difficile de voir comment les droits abstraits de la population africaine peuvent s'exercer dans la pratique.

29. M. MONGUNO (Nigéria) rappelle que le parti de M. Nkomo, la Zimbabwe African Peoples Union, a été interdit en vertu des récents amendements apportés au Law and Order Maintenance Act et à l'Unlawful Organizations Act. Il demande au pétitionnaire s'il pense qu'aux termes de la Constitution de la Rhodésie du Sud ces amendements n'auraient pas pu entrer en vigueur sans l'assentiment du Gouvernement du Royaume-Uni.

30. Le révérend Michael SCOTT dit qu'il pense que le Gouvernement du Royaume-Uni aurait pu refuser son assentiment s'il l'avait voulu.

31. M. EOUAGNIGNON (Dahomey) demande si des Africains servent dans les forces armées et les forces de police de la Rhodésie du Sud et, dans ce cas, quelle est la proportion d'Africains par rapport à celle des non-Africains.

32. Le révérend Michael SCOTT dit qu'il ne possède aucun renseignement sur la question.

33. M. DIALLO (Mali) dit que la déclaration du pétitionnaire confirme que la discrimination raciale existe en Rhodésie du Sud. Il se demande si le pétitionnaire pourrait donner des renseignements en ce qui concerne les conséquences économiques et sociales des pratiques discriminatoires en Rhodésie du Sud. En Afrique du Sud, par exemple, on sait que la discrimination raciale a de graves effets sur la vie sociale et économique des habitants.

34. Le révérend Michael SCOTT dit qu'il ne fait aucun doute que les pratiques discriminatoires entravent le développement du pays. En Afrique du Sud, la faiblesse des salaires des Africains employés dans les mines et dans les fermes empêche le développement du marché intérieur et fait de ce pays un pays de production agricole et minière en vue de l'exportation, alors que la majorité de la population est notoirement sous-alimentée. En Rhodésie du Sud, le gouvernement se trouve devant une situation économique très sérieuse qui résulte de l'instabilité du système politique actuellement imposé et de la baisse consécutive de l'apport de capitaux étrangers. Si le Gouvernement de la Rhodésie du Sud continue

sa politique actuelle, le territoire se trouvera de plus en plus isolé et la rupture inévitable de ses liens économiques avec la Rhodésie du Nord le privera des recettes résultant de l'extraction du cuivre, sur lesquelles a reposé sa récente expansion économique. Il s'ensuivra un chômage très répandu. C'est là l'une des conséquences malheureuses des restrictions politiques et économiques actuellement imposées à la population africaine.

35. M. FAYEK (République arabe unie) demande si le pétitionnaire a quelques renseignements sur les intentions des autorités de Rhodésie du Sud quant à la mise en vigueur de la Constitution de 1961.

36. Le révérend Michael SCOTT dit qu'il croit savoir que la nouvelle Constitution doit entrer en vigueur en mars 1963.

37. M. MONGUNO (Nigéria) demande si le Royaume-Uni ne pourrait pas exercer une pression économique sur la Rhodésie du Sud.

38. Le révérend Michael SCOTT dit que cette possibilité se trouve certainement offerte au Royaume-Uni, mais, étant donné l'étendue des investissements du Royaume-Uni dans les industries minières de Rhodésie du Sud, il est peu vraisemblable que le Gouvernement du Royaume-Uni impose des sanctions de cette sorte.

39. M. EASTMAN (Libéria) propose que le texte in extenso des déclarations faites par le pétitionnaire aux 1330ème et 1331ème séances soit distribué de la manière habituelle.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 35.